

# Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- -vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- -ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- -vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- -le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;
- -vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.



# CONDITIONS GENERALES HEY CAPTAIN OUTRE-MER Assurance Remboursement QU4

1<sup>er</sup> mars 2017

# Convention d'assurance valant conditions générales du contrat d'assurance, dénommé « Hey Captain Remboursement », souscrit,

- par DIGITAL NAUTIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr) en qualité de Souscripteur,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, Agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, Do1 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089 en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE YACHTING, Société de courtage d'assurances, SAS au capital de 151 250 euros dont le siège social est situé Port de plaisance BP 66 44380 Pornichet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 703 507 679 92, immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 019 314 (www.orias.fr) EUROP ASSISTANCE délègue, à GRAS SAVOYE YACHTING, la gestion de l'adhésion, du paiement des cotisations, de la renonciation et de la résiliation du contrat d'assurance de l'Adhérent ainsi que la gestion des sinistres relatifs aux présentes Conditions.

Le contrat collectif à adhésion facultative, présenté par DIGITAL NAUTIC à sa clientèle, est composé :

- des Conditions générales précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des garanties d'assurance et prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- du Certificat d'assurance mentionnant les informations personnelles de l'Adhérent, ses déclarations et les garanties souscrites

Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'Assuré doit résider dans un pays de l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
- Le voyage est un déplacement de loisirs ou professionnel, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur du voyage
- Le Voyage est d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.



#### **Sanctions Internationales:**

Il n'est pas possible pour l'Assureur, le Preneur d'assurance ou l'Assuré de contrevenir à une sanction internationale (limitation, embargo ou contrôle) prononcée par les Nations Unies ou l'Union Européenne. De ce fait, aucune clause du Contrat ne peut avoir pour objet ou pour effet d'imposer une obligation en violation de ces règles.

Ainsi, toute obligation qui impliquerait un lien direct ou indirect avec un pays figurant sur la liste des pays sous sanctions internationales ne pourra être exécutée. Les informations en la matière sont rappelées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et peuvent évoluer en fonction du contexte international.

#### 1. DUREE ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
Remboursement	Le jour du départ  Le jour de la restitution du bateau figurant le contrat de location	

#### 2. TABLEAU DE GARANTIES ASSURANCE\*

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant TTC*
Remboursement de la somme conservée par le Loueur du bateau mentionné sur votre contrat HEY CAPTAIN en cas de dommages matériels survenus au Bateau de Plaisance sous réserves de respecter les conditions de navigation et d'utilisation du bateau de plaisance.	Frais réels, au maximum égal à la somme versée au Loueur lors de la location dans la limite de 4000 € avec une franchise de 10% de la caution (minimum 300 €, maximum 400 €)



# 3. GENERALITES ASSURANCE

## 3.1. Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

#### 3.1.1. Abri

Désigne tout lieu où un Bateau peut soit accoster soit mouiller en toute sécurité. Un port est aussi considéré comme un Abri.

# 3.1.2. Avarie du Bateau

Désigne un dommage matériel subi par le Bateau et causé par un choc accidentel ou une détérioration.

## 3.1.3. Adhérent

## Désigne:

- ✓ toute personne physique majeure, identifiée en qualité de conducteur du Bateau de plaisance sur le contrat de location HEY CAPTAIN pour une durée inférieure ou égale à 1 mois, et ayant adhéré aux conditions du présent contrat
- ✓ ainsi que les passagers l'accompagnant, dans la limite du nombre de places prévues sur le certificat d'immatriculation du Bateau de plaisance et pour lesquelles la prime a été réglée.

# 3.1.4. Assureur

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Agissant à travers sa succursale irlandaise exerçant sous le nom commercial Europ Assistance Irish Branch, dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, Do1 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089. Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE SA est désignée sous le terme « nous ».

#### 3.1.5. Bateau de plaisance

Désigne un Bateau de plaisance à moteur ou non, destiné à la location respectant les conditions cumulatives suivantes :

- un âge inférieur ou égal à 20 ans, calculé à compter de la date de 1ère mise en circulation,
- une immatriculation en France (L'immatriculation du bateau doit être mentionnée sur le contrat de location)
- dont le port d'attache se situe en France

# 3.1.6. Certificat d'assurance

Désigne le document comportant le nom de l'Adhérent, émis par l'Assureur, attestant de l'activation de la couverture d'assurance.

# 3.1.7. Dommage matériel

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, du bateau ou d'un élément du bateau.

#### 3.1.8. Evénement

Toute situation prévue par les présentes Conditions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

# 3.1.9. France

Désigne la France Métropolitaine, les îles de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, ainsi que la Principauté de Monaco.

#### 3.1.10. Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

### 3.1.11. Lieu de départ

Désigne le port de plaisance auquel le Loueur met à la disposition le Bateau de plaisance faisant l'objet d'une location. Le Lieu de départ est obligatoirement situé en France.



# 3.1.12. Loueur de bateau de plaisance / Loueur

Désigne toute personne morale ou physique, propriétaire ou gestionnaire d'un bateau de plaisance, qui exerce à titre professionnel l'activité de loueur de bateaux et qui est inscrite en en cette qualité sur le site HEY CAPTAIN.

## 3.1.13. Port d'attache

Désigne le port habituel de stationnement du Bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terreplein ou d'hivernage à sec, situé en France.

# 3.1.14. Propriétaire

Désigne la personne physique ou morale proposant un Bateau de plaisance immatriculé en France à la location sur le site HEY CAPTAIN.

#### 3.1.15. Sinistre

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

# 3.1.16. Souscripteur

Désigne DIGITAL NAUTIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr)

# 3.2. Quelle est la nature des déplacements couverts?

Les garanties d'assurance s'appliquent aux locations dont les dates figurent au contrat de location HEY CAPTAIN :

- ✓ En France, au cours de tout déplacement privé
- ✓ En Outre-Mer, au cours de tout déplacement privé :
  - Guadeloupe et Martinique :

Nord: Tropique du Cancer Sud: 10° Latitude Nord Est: 55° Longitude Ouest Ouest: 81° Longitude Ouest - Ile de la Réunion

Nord: 15° Latitude Sud Sud: 25° Latitude Sud Est: 60° Longitude Est Ouest: 50° Longitude Est

✓ A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé, exclusivement dans la zone

géographique suivante : Nord : 65° latitude Nord Sud : 20° latitude Nord Est : 40° longitude Est

Ouest: 35° longitude Ouest

#### **DESCRIPTION DE NOS GARANTIES**

# 4. GARANTIE REMBOURSEMENT

# 4.1. Ce que nous garantissons

Nous vous remboursons, conformément au tableau des montants de garantie, le montant de la somme versée au Loueur et conservé par ce dernier en cas de dommages matériels occasionnés au Bateau plaisance.

#### 4.2. Dans quels cas intervenons-nous?

Nous intervenons en cas de Dommages matériels au Bateau de Plaisance en cours de navigation ou à quai sous réserve de respecter les conditions de navigation et d'utilisation du Bateau de plaisance.



#### 4.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? », sont exclus :

- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le l'Adhérent y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier,
- les conséquences de l'immobilisation du Bateau pour effectuer des opérations d'entretien,
- les conséquences de l'immobilisation du Bateau due aux conditions météorologiques,
- les pannes ou ruptures de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du Bateau et la poursuite du voyage,
- tout remplacement de pièces faisant partie du gréement courant et des cordages,
- les conséquences du gel, des catastrophes naturelles, des tempêtes, cyclones, raz de marée et autres cataclysmes,
- les conséquences d'un défaut caractérisé d'entretien,
- tout convoyage ou transport de Bateau par des moyens autres que ceux visés à l'article 5.4.2 "
   Dépannage ou Remorquage du Bateau vers l'abri le plus proche "
- l'utilisation du Bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, notamment utilisation du Bateau à des fins de charters, d'écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier,
- l'utilisation du Bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale,
- la réparation sur moteur dans le cadre d'opérations d'entretien, et toutes les conséquences relatives à un défaut caractérisé d'entretien,
- le vol partiel ou vol total, la perte de matériel ou détournement.

# 4.4. DANS QUEL DÉLAI ET COMMENT NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement le loueur du Bateau de plaisance et aviser GRAS SAVOYE YACHTING dans les 5 jours ouvrés suivant l'Evénement entraînant la garantie.

Pour cela, vous devez envoyer votre déclaration de sinistre à l'adresse suivante :

### **GRAS SAVOYE YACHTING**

Service Indemnisations Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet Fax : 02.28.55.01.09

Mail: locationbateaux@gsy44.com

Votre déclaration doit être accompagnée :

- d'une copie du Certificat d'assurance
- de l'original de la facture sur laquelle figure la somme conservée par le Loueur du Bateau de plaisance

Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir le document mentionné dans la liste mais que vous pouvez fournir la preuve par un autre moyen, votre demande d'indemnisation sera tout de même prise en compte

# 5. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

## 5.1. Prise d'effet et durée

La garantie « REMBOURSEMENT » prend effet le jour de votre adhésion au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

## 5.2. Renonciation en cas de vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités. »



Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu;
- soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L121-280-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Si l'Adhérent souhaite mettre en œuvre son droit de renonciation, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après, à adresser, par courrier recommandé, à :

Toutefois, dès lors que l'Adhérent / Assuré sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

## 5.3. Renonciation en cas de multi-assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier ou par mail aux adresses suivantes:

## Par courrier:

GRAS SAVOYE YACHTING Service Adhésions Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet Fax: 02.28.55.01.09

Par e-mail: locationbateaux@gsy44.com

L'assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

## 5.4. Prime

La prime est établie en fonction du Bateau de plaisance et du nombre d'accompagnant. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance et son montant vous est communiqué avant votre adhésion.

La prime est payée par l'Adhérent au Souscripteur qui la reverse à l'Assureur.

# QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

5.5. Quelles sont les exclusions générales applicables au contrat ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement,
- les dommages survenus alors que l'Assure était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre si l'évènement a eu lieu en France
- les dommages survenus alors que l'Assuré était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux limites autorisées par la règlementation locale
- la faute intentionnelle de l'Assuré



## 5.6. Dans quels délais serez-vous indemnisé(e)?

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous et après remise de l'ensemble des pièces justificatives, ou de la décision judiciaire exécutoire.

### 5.7. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

## 5.8. Quels sont les délais de prescription?

### Article L 114-1 du Code des Assurances:

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

## Article L 114-2 du Code des Assurances:

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même

d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

# Conformément au Code civil:

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription

#### Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

## Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

# Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le



débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

# Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

# 5.9. Cumul de garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

#### 5.10. Réclamations-litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

#### **GRAS SAVOYE YACHTING**

Service Indemnisations
Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet
Fax: 02.28.55.01.09

Mail: locationbateaux@gsy44.com

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale. Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients,

Vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à :

# La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

#### 5.11. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

#### 5.12. Informatique et libertés

Toutes les données recueillies par l'Assureur, agissant au travers de sa succursale Europ Assistance S.A. Irish Branch, sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe Europ Assistance et des partenaires amenés à intervenir dans le cadre de la conclusion, la gestion et l'exécution du Contrat.

En adhérant à l'Assurance Annulation Retard de vol, vous consentez au traitement de vos données personnelles pour les finalités exposées ci-dessus.

L'Assureur s'engage au strict respect des dispositions relatives au secret médical et seuls le service médical de l'Assureur sous la responsabilité d'un médecin conseil peut avoir connaissance des informations relatives à votre santé que vous nous communiquez.

Afin de préserver la confidentialité, il est conseiller de porter la mention "confidentiel" ou "secret médical" sur l'enveloppe.

Si certaines de vos données sont traitées dans des pays situés en dehors de l'Union européenne l'Assureur garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.



Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de l'Assureur, en s'adressant à ce dernier à l'adresse suivante :

#### **Europ Assistance S.A. Irish Branch**

4 – 8 Eden Quay, Dublin 1 Do1 N5W8, Irlande.

L'Assureur se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance.

EUROP ASSISTANCE Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

#### **SOCIETE OPPOSETEL**

Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret 10 000 TROYES www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, Vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que Vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.